

Journal officiel

de l'Union européenne

C 7



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année

10 janvier 2012

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
-----------------------------	----------	------

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 7/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
-------------	---	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 7/02	Taux de change de l'euro	3
-------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2012/C 7/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ⁽¹⁾	4
-------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2012/C 7/04	Appels à propositions dans le cadre du programme de travail annuel 2011 en vue de l'octroi de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour la période 2007-2013 [Décision C(2011) 1772 de la Commission, modifiée par la décision C(2011) 9531 de la Commission]	6
-------------	---	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2012/C 7/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6422 — Tokyo Gas/Siemens/Tessenderlo Chemie/International Power/GDF Suez/T-Power JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7
2012/C 7/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6411 — Advent/Maxam) ⁽¹⁾	9
2012/C 7/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6450 — EDF/ERSA) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 7/01)

Date d'adoption de la décision	19.10.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32689 (11/N) SA.32690 (11/N)
État membre	Allemagne
Région	Bayern
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Änderung der Risikokapitalregelungen; N 481/08 — Clusterfonds Innovation GmbH & Co. KG (Risikokapitalfonds) und N 275/09 Clusterfonds EFRE Bayern GmbH & Co. KG (Risikokapitalfonds)
Base juridique	Gesellschaftsvertrag der Clusterfonds Innovation GmbH & Co. KG, Beteiligungsgrundsätze der Clusterfonds Innovation GmbH & Co. KG, Geschäftsordnung für den Beteiligungsausschuss der Clusterfonds Innovation GmbH & Co. KG; Gesellschaftsvertrag der Clusterfonds EFRE Bayern GmbH & Co. KG, Beteiligungsgrundsätze der Clusterfonds EFRE Bayern GmbH & Co. KG, Geschäftsordnung für den Beteiligungsausschuss der Clusterfonds EFRE Bayern GmbH & Co. KG
Type de la mesure	Régime
Objectif	Capital-investissement, Recherche et le développement
Forme de l'aide	Fourniture de capital-investissement
Budget	Montant global de l'aide prévue: 50 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2015
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	LfA Förderbank Bayern Königinstraße 17 80539 München DEUTSCHLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	11.10.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33500 (11/N)
État membre	Espagne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Avanza I + D, De la Acción Estratégica de Telecomunicaciones y Sociedad de La Información, dentro Del Plan Nacional de Investigación Científica, Desarrollo e Innovación Tecnológica 2008-2011
Base juridique	Orden ITC/362/2011, de 21 de febrero, por la que se regulan las bases, el régimen de ayudas y la gestión del Plan Avanza 2, en el marco de la acción estratégica de telecomunicaciones y sociedad de la información, dentro del Plan Nacional de Investigación Científica, Desarrollo e Innovación Tecnológica, 2008-2011
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et le développement
Forme de l'aide	Subvention directe, Prêt à taux réduit
Budget	Dépenses annuelles prévues: 347 Mio EUR
Intensité	80 %
Durée	jusqu'au 31.12.2011
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Secretaría de Estado de Telecomunicaciones y para la Sociedad de la Información C/ Capitán Haya, 41 28071 Madrid ESPAÑA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

9 janvier 2012

(2012/C 7/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2728	AUD	dollar australien	1,2468
JPY	yen japonais	97,87	CAD	dollar canadien	1,3086
DKK	couronne danoise	7,4356	HKD	dollar de Hong Kong	9,8832
GBP	livre sterling	0,82400	NZD	dollar néo-zélandais	1,6221
SEK	couronne suédoise	8,8343	SGD	dollar de Singapour	1,6512
CHF	franc suisse	1,2139	KRW	won sud-coréen	1 477,28
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,3735
NOK	couronne norvégienne	7,6570	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,0371
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5335
CZK	couronne tchèque	25,818	IDR	rupiah indonésien	11 644,03
HUF	forint hongrois	315,27	MYR	ringgit malais	4,0138
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	56,257
LVL	lats letton	0,6978	RUB	rouble russe	40,6350
PLN	zloty polonais	4,4821	THB	baht thaïlandais	40,450
RON	leu roumain	4,3563	BRL	real brésilien	2,3477
TRY	lire turque	2,3844	MXN	peso mexicain	17,4915
			INR	roupie indienne	66,8250

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 7/03)

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33212 (11/X)
État membre	Grèce
Numéro de référence de l'État membre	GR
Nom de la région (NUTS)	Anatoliki Makedonia, Thraki, Kentriki Makedonia, Thessalia, Ipeiros, Ionia Nisia, Dytiki Ellada, Sterea Ellada, Peloponnisos, Attiki, Voreio Aigaio, Kriti Zones mixtes
Organe octroyant l'aide	General Secretariat for Research and Technology Mesogeion Ave 14-18 115 10 Athens GREECE http://www.gsrt.gr
Titre de la mesure d'aide	European RTD Cooperation — Granting Act of Greek Organizations which succesfully participated to the 1st Call of 8 May 2008 of the European Joint Technological Initiatives: 1. ENIAC (European Nanoelectronics Initiative Advisory Council) & 2. ARTEMIS (Advanced Research and Technology for Embedded Intelligence and Systems)
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	PD 274/2000 PD 103/2003 Law 1514/1985 Law 2919/2001 Law 3614/2007
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	—
Durée	13.7.2009-31.12.2012
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	PME
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	0,68 Mio EUR
Pour les garanties	—
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe
Référence à la décision de la Commission	—

Si cofinancement par des fonds communautaires	ERDF — EUR 2,30 million	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Développement expérimental [art. 31, paragraphe 2, point c)]	83,3 %	0 %
Recherche fondamentale [art. 31, paragraphe 2, point a)]	83,3 %	—
Recherche industrielle [art. 31, paragraphe 2, point b)]	83,3 %	0 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

http://www.gsrt.gr/central.aspx?sld=108I471I1183I646I446316&olID=717&neID=673&neTa=1_214_0&nclD=0&neHC=0&tbid=0&lrlD=2&oldUIID=aI717I0I108I471I1183I0I2&actionID=load&JScript=1

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appels à propositions dans le cadre du programme de travail annuel 2011 en vue de l'octroi de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour la période 2007-2013

[Décision C(2011) 1772 de la Commission, modifiée par la décision C(2011) 9531 de la Commission]

(2012/C 7/04)

La Commission européenne, Direction générale de la mobilité et des transports, lance un appel à propositions pour l'octroi de subventions à des projets conformément aux priorités et objectifs définis dans le programme de travail annuel modifié en vue de l'octroi de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour l'année 2011.

Le budget maximum disponible pour le présent appel à propositions est de 200 millions d'euros.

La date limite pour la soumission des propositions est **le 13 avril 2012**.

Le texte complet de l'appel à propositions est disponible à l'adresse internet suivante:

http://tentea.ec.europa.eu/en/apply_for_funding/follow_the_funding_process/calls_for_proposals_2011.htm

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6422 — Tokyo Gas/Siemens/Tessenderlo Chemie/International Power/GDF Suez/
T-Power JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 7/05)

1. Le 22 décembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise TG Europower B.V. («TG Europower», Japon), filiale à 100 % de Tokyo Gas Co. Ltd («Tokyo Gas», Japon), l'entreprise Siemens Project Ventures GmbH («SPV», Allemagne), filiale de Siemens AG («Siemens», Allemagne), et les entreprises Tessenderlo Chemie N.V. («TC», Belgique) et International Power plc («IP», Royaume Uni), filiale de GDF Suez (France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise T-Power N.V. («T-Power», Belgique), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Tokyo Gas/TG Europower: entreprise japonaise intégrée du secteur de l'énergie spécialisée, dans l'Union européenne, dans la fourniture de services de conseil en matière de gaz naturel liquéfié et dans la vente d'équipements connexes,
- Siemens/SPV: soins de santé, industrie et énergie, notamment investissements dans/développement de grands projets d'infrastructure, y compris dans le secteur de l'électricité,
- TC: fabrication de produits chimiques et de produits de spécialité,
- GDF Suez/IP: entreprise énergétique intégrée établie dans l'UE,
- T-Power: production et vente en gros d'électricité en Belgique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6422 — Tokyo Gas/Siemens/Tessenderlo Chemie/International Power/GDF Suez/T-Power JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6411 — Advent/Maxam)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 7/06)

1. Le 22 décembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Advent International Corporation («Advent», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise MaxamCorp Holding, S.L. («Maxam», Espagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Advent: fonds de placement privé,

— Maxam: explosifs à usage civil, cartouches de chasse et de sport, produits chimiques, munitions et produits issus des énergies renouvelables.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6411 — Advent/Maxam, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6450 — EDF/ERSA)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2012/C 7/07)

1. Le 22 décembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise EDF International («EDFI»), qui appartient à Électricité de France SA («EDF», France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Elektrownia Rybnik SA («ERSA», Pologne), par achat d'actions. EDF et Energie Baden-Württemberg AG («EnBW») exercent actuellement un contrôle conjoint sur ERSA.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- EDF: présente dans le secteur de l'énergie, notamment dans le domaine de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture d'électricité,
- ERSA: présente essentiellement dans le secteur de la production, du commerce de gros et de la fourniture au détail d'électricité, exclusivement en Pologne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6450 — EDF/ERSA, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

